

ATF du 20 avril 2007
1A.214/2006

Art. 14 al. 1 LAVI. Principe de subsidiarité. La somme reçue en héritage, suite au décès de la victime directe, n'est pas déductible du montant du dommage.

FAITS

Homme tué en Egypte par l'ex-compagnon de sa mère et décédé en Suisse. La mère a reçu en héritage une somme d'environ 35'000.- frs. Elle a sollicité de l'instance d'indemnisation LAVI, outre l'octroi d'une somme à titre de réparation du tort moral, la réparation de son dommage à hauteur de 32'518.- frs, comprenant les frais d'avocat en Suisse et en Egypte, un forfait pour les frais de voyage au Caire, ainsi que les frais funéraires. Admission du tort moral, mais refus d'indemniser le dommage, motif pris que la somme reçue en héritage était supérieure au dommage allégué.

Recours au tribunal cantonal rejeté. Recours de droit administratif au TF admis.

DROIT (considérant 5)

En application de l'art. 14 al. 1 LAVI (principe de subsidiarité), seules les prestations de tiers qui servent effectivement à compenser le dommage, au sens du droit de la responsabilité civile, peuvent être déduites. Ne peuvent, par conséquent, être déduites les prestations de tiers fournies à un autre titre, notamment lorsque la victime les aurait obtenues tôt ou tard (à une échéance convenue). On ne peut cependant pas en conclure, *a contrario*, que toutes les prestations qui n'auraient pas été obtenues tôt ou tard devraient être automatiquement imputées sur le montant du dommage. Le critère déterminant est la fonction de la somme versée, qui doit nécessairement être destinée à couvrir le dommage subi.

En l'espèce, si la fortune héritée par la recourante est intrinsèquement liée au décès de son fils, puisqu'elle n'aurait jamais touché ce montant sans cet événement, il est clair qu'un héritage n'a pas pour but de compenser le dommage consécutif à un décès. Dans cette perspective, le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé que la somme provenant d'une pure assurance de capitaux versée à la victime indirecte en vertu du droit matrimonial et du droit des successions ne devait pas être imputée (ATF 126 II 237 c. 6d/aa).

En conclusion, l'art. 14 al. 1 LAVI n'autorise pas l'imputation de la part successorale sur le montant du dommage. En revanche, il se justifie de prendre en compte la part de l'héritage dans le calcul du revenu déterminant pour établir si la victime indirecte peut prétendre à une indemnité (art. 12, 13 LAVI et 3c al. 1 let. c LPC).